



MAIRIE
RUE DU VILLAGE
78930 AUFFREVILLE-BRASSEUIL

Date de Convocation :
13 avril 2026

Date d'affichage :
13 avril 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

SÉANCE DU 20 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le vingt avril, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni
la mairie en séance publique ordinaire sous la présidence du
Maire, Madame Laetitia FAYOLLE.

Étaient présents : Pierre LACHARME, Marie ESPERN,
Demetrio PRATTICO, Elsa BAUGER, Armand TENDERO,
Valérie RIMBAULT, Fabrice TAURISSON, Nicolas GUYON,
Nicole RIGAUD, Jean-Luc GUERARD, Julien SERAFFIN et Jean-
Paul DARIEL.

Absents excusés : Annick ANCELOT (pouvoir à J.
SERRAFIN) Valentina GALERNE (pouvoir à M. ESPERN)

Secrétaire de séance : Valérie RIMBAULT

ORDRE DU JOUR :

- ⇒ **Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026**
- ⇒ **Vote du compte financier unique 2025**
- ⇒ **Affectation du résultat de l'exercice comptable 2025**
- ⇒ **Vote des taux d'imposition 2026**
- ⇒ **Vote du budget primitif 2026**
- ⇒ **Constitution des commissions communales**
- ⇒ **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**
- ⇒ **Désignation des délégués à la commission de contrôle des listes électorales**
- ⇒ **Désignation des délégués communaux au syndicat mixte de transport scolaire**
- ⇒ **Désignation d'un délégué communal au Comité National d'Action Sociale**
- ⇒ **Désignation d'un représentant à la commission locale d'évaluation des charges transférées GPS&O**
- ⇒ **Règlement intérieur et tarif de l'accueil du mercredi**
- ⇒ **Questions diverses**

N°05/2026

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des juridictions financières,
Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°17-2021 adoptant la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du compte,

Vu la présentation générale du compte financier unique ci-dessous,

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	398 456,02	516 122,83	914 578,85
	Recettes réalisées	B	94 032,54	577 556,19	671 588,73
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 406 539,00	623 841,00	2 030 380,00
	Dépenses réalisées	E	52 140,94	471 760,81	523 901,75
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	41 891,60	105 795,38	147 686,98
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 008 082,98	107 718,17	1 115 801,15
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G+H	1 049 974,58	213 513,55	1 263 488,13
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	I = C-F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	1 049 974,58	213 513,55	1 263 488,13

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025,
- **DONNE** pouvoir à Madame le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

N°06/2026
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT
DE L'EXERCICE 2025 DU BUDGET COMMUNAL

Vu le compte financier unique 2025 de la commune d'Auffreville-Brasseuil,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,
Constatant que le compte financier unique présente un excédent de fonctionnement de **213 513,55 €**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour mémoire :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Déficit antérieur</u> ▪ <u>Excédent antérieur reporté</u> ▪ <u>Virement à la section d'investissement</u> 	107 718,17 €
<u>Résultat de l'exercice – Déficit</u>	
<u>Excédent</u>	105 795,38 €
<u>Excédent au 31/12/2025</u>	213 513,55 €
SOLDE DISPONIBLE	213 513,55 €
<ul style="list-style-type: none"> ○ Affectation complémentaire en réserves article 1068 ○ Affectation à l'excédent reporté 	50 025,42 € 163 488,13 €

Ainsi fait et délibéré

N°07/2026
VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Considérant la suppression de la taxe d'habitation compensée par le transfert du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département,

Considérant les mécanismes de sous-compensation et de surcompensation pour corriger les différences entre les ressources à compenser et celles transférées du département,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379 et suivants ainsi que l'article 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Les taux communaux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Considérant la revalorisation nationale des bases d'imposition de 0,8 % pour l'année 2026,

Considérant la fin du gel du taux de la taxe d'habitation et que celui-ci s'applique sur les résidences secondaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux d'impôts locaux 2026 soit :
- Foncier bâti : 26,66 %
- Foncier non bâti : 42,69 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,13 %

Ainsi fait et délibéré

N°08/2026
VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1983),

Considérant les délais offerts aux communes jusqu'au 15 avril de chaque année prolongés jusqu'au 30 avril dans le cas de renouvellement des conseils municipaux,

Madame le Maire expose le contenu du budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VOTE** le budget primitif de l'exercice comptable 2026, équilibré en recettes et en dépenses aux sommes de :

FONCTIONNEMENT	710 000 €
INVESTISSEMENT	1 423 500 €
TOTAL	2 133 500 €

Ainsi fait et délibéré

N°09/2026
COMMISSIONS COMMUNALES

Madame le Maire rappelle que pour la bonne administration de la commune il y a lieu de prévoir la constitution de commissions communales chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres.

Selon l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, Il est rappelé que dans les communes de moins de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions ne doit pas nécessairement respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Celles-ci émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PROCÈDE** à la formation des diverses commissions communales permanentes suivantes :

COMMISSION DES FINANCES : Présidente : Laetitia FAYOLLE,
Membres : Pierre LACHARME, Armand TENDERO, Demetrio PRATTICO, Fabrice TAURISSON,
Marie ESPERN, Jean-Luc GUERARD

COMMISSION DE L'URBANISME : Présidente Laetitia FAYOLLE,
Vice-Président : Pierre LACHARME, membres : Demetrio PRATTICO, Fabrice TAURISSON

COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES, ACTION ÉDUCATIVE & CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES :
Présidente : Laetitia FAYOLLE,
Vice-Président : Armand TENDERO, membres : Valérie RIMBAULT, Nicolas GUYON

COMMISSION ENVIRONNEMENT, TRAVAUX & CADRE DE VIE : Présidente : Laetitia FAYOLLE,
Vice-Président : Demetrio PRATTICO, membres : Elsa BAUGER, Nicolas GUYON, Valentina GALERNE, Marie ESPERN

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE, CULTURE & CÉRÉMONIES OFFICIELLES : Présidente : Laetitia FAYOLLE, Vice-Président : Fabrice TAURISSON, membres : Valérie RIMBAULT, Nicolas GUYON, Nicole RIGAUD, Armand TENDERO

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES : Présidente Laetitia FAYOLLE,
Vice-Présidente : Marie ESPERN, membres : Elsa BAUGER, Nicole RIGAUD, Demetrio PRATTICO

Ainsi fait et délibéré

**N°10/2026
DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale permettant d'accélérer, dans certains domaines délégués, la prise de décision de la commune et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande.

Il est rappelé qu'à chaque début de séance du conseil municipal, le Maire a obligation de rendre compte des décisions prises.

Madame le Maire donne lecture des matières prévues par la Loi qui peuvent être déléguées.

Après avoir entendu l'énumération, le Conseil Municipal effectue son choix quant aux domaines à déléguer et retient ceux qui sont nécessaires et adaptées à la commune.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à douze voix pour
et trois abstentions (J. SERAFFIN, J-P. DARIEL et A. ANCELOT)**

- **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

3° De procéder, à la réalisation des emprunts à court, moyen et long terme, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 50 000 Euros ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000

Ainsi fait et délibéré

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS A LA COMMISSION
DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES**

Madame le Maire rappelle que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est obligatoire de constituer une commission de contrôle des listes électorales et d'en renouveler ses membres.

Compte tenu de la présence de deux listes aux dernières élections municipales, celle-ci doit être composée de cinq membres, trois conseillers municipaux issus de la liste arrivée en tête et deux conseillers municipaux issus de la liste arrivée en seconde position des dernières élections municipales.

Un appel à candidature est lancé. Ce point inscrit à l'ordre du jour ne doit pas faire l'objet d'une délibération.

N°11/2026
DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle que le mandat des délégués des syndicats intercommunaux expirant en même temps que le mandat des conseils municipaux, suite au renouvellement général du conseil municipal du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à l'élection des délégués aux syndicats qui représenteront la commune lors des réunions.

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Transport scolaire,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

Le Conseil Municipal :

- **A PROCÉDÉ** à l'élection des délégués et **ont été élus délégués au SYNDICAT MIXTE de TRANSPORT SCOLAIRE (SMTS)**

Délégués Titulaires :

- Mr Armand TENDERO
- Mr Demetrio PRATTICO

Délégués Suppléants :

- Mme Valérie RIMBAULT
- Mme Elsa BAUGER

N°12/2026
DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ
AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE
POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°19/2007 du 23 mars 2007 décidant l'adhésion de la commune au C.N.A.S, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du C.N.A.S, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et faire procéder à l'élection d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires.

Il est précisé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celles des conseils municipaux.

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026,

Considérant que le délégué représentant les agents est élu parmi les agents de la collectivité adhérente,

Vu que Monsieur Yvan GIARD a été élu délégué représentant les agents,
Il est procédé à l'élection d'un délégué au collège des élus.

Monsieur Fabrice TAURISSON s'est porté candidat.

Monsieur **Fabrice TAURISSON** ayant obtenu la majorité des voix a été désigné représentant du collège des élus.

Ainsi fait et délibéré

N°13/2026 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 9 février 2016.

Celle-ci est composée comme suit :

- De 1 à 9 999 habitants : un représentant titulaire et un représentant suppléant,
- De 10 000 à 19 999 habitants : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants,
- Plus de 20 000 habitants : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Conformément à l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la commune auprès de la CLECT sont désignés par délibération du Conseil municipal.

En raison du renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de désigner les représentants de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-02-09_07 du 9 février 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux représentants auprès de la CLECT en raison du renouvellement général des conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** les représentants de la commune auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, créée entre la Communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Jean-Luc GUERARD	Laetitia FAYOLLE

Ainsi fait et délibéré

N°14/2026
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un accueil de loisirs du mercredi (hors période scolaire) doit être créé pour répondre aux besoins des familles d'Auffreville-Brasseuil. L'accueil aura lieu au sein des locaux existants de la garderie périscolaire « espace Arlequin » pour les enfants scolarisés de la petite section de maternelle jusqu'au CM2. L'encadrement sera assuré par le personnel communal.

Aussi, il appartient à l'assemblée délibérante de créer le service, d'adopter le règlement intérieur de fonctionnement et les tarifs à appliquer.

Il est précisé que ce règlement et les tarifs adoptés seront modifiés dès l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration auprès du SDJES (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) et de conventionnement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, financeur du service. En effet, les financements publics obligent les collectivités qui organisent un accueil de loisirs sans hébergement à moduler les tarifs en fonction des ressources des familles, les contraignant à établir un projet pédagogique, accueillir des enfants de familles extra-muros.

Le règlement intérieur suivant est proposé :

1) Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de loisirs du mercredi proposé par la commune d'Auffreville-Brasseuil. Il vise à garantir la sécurité des enfants, un accueil de qualité, le respect des règles de vie collective. L'inscription vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

2) Public accueilli

L'accueil est ouvert aux enfants scolarisés de la petite section de maternelle de Vert jusqu'au CM2 de la commune.

3) Périodes et jours d'ouverture

L'accueil de loisirs fonctionne tous les mercredis uniquement en période scolaire.

4) Horaires

Accueil des enfants : de 7h30 à 9h00

Départ des enfants : de 16h30 à 18h30

La plus grande ponctualité est demandée aux familles.

Le personnel n'est pas tenu de prolonger son service au-delà des horaires fixés.

5) Inscriptions

Les inscriptions doivent être effectuées au plus tard la veille du mercredi concerné avant 17h00.

Toute inscription ou modification doit être transmise par écrit (mail ou courrier) à la mairie, et copie à emiliemoreau@auffreville-brasseuil.fr .

Toute inscription est due sauf cas de force majeure ou absence justifiée par certificat médical.

6) Tarifs

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Il s'applique à la journée et une dégressivité est appliquée à partir du deuxième enfant (Pour mémoire le tarif 2026 par journée est de 21€ par enfant ; 17€ à partir du 2^{ème} enfant).

7) Modalités d'accueil

Les enfants doivent être accompagnés jusqu'au lieu d'accueil et confiés à l'agent.

Aucun enfant ne peut repartir seul sans autorisation écrite préalable des responsables légaux.

Les personnes autorisées à récupérer l'enfant doivent être mentionnées par écrit et présenter une pièce d'identité.

8) Repas

Aucun service de restauration n'est assuré. Les familles doivent fournir un repas froid et un goûter. Les repas doivent impérativement être placés dans des contenants adaptés à une conservation au réfrigérateur, et être étiquetés au nom de l'enfant. Les échanges de nourriture entre enfants sont interdits.

9) Tenue et effets personnels

Les parents doivent prévoir une tenue de rechange et une paire de chaussons fermés. En fonction des conditions météorologiques, il est recommandé de prévoir une casquette ou un vêtement de pluie. Tous les effets personnels doivent être marqués au nom de l'enfant. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation d'objets personnels.

10) Sorties et activités extérieures

Dans le cadre des activités, les enfants pourront être amenés à se rendre sur le terrain de sport, et / ou sur l'aire de jeux municipaux.

Une autorisation parentale écrite est **obligatoire** pour ces déplacements.

11) Encadrement

L'encadrement est assuré par le personnel communal placé sous l'autorité du Maire.

12) Santé et urgences

Maladie

Les enfants malades ne peuvent être accueillis.

Aucun médicament ne peut être administré sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en cours de validité.

Urgences

En cas d'accident ou de malaise les services de secours pourront être contactés, la famille sera immédiatement prévenue.

13) Discipline et respect

Les enfants doivent :

- respecter le personnel encadrant,
- respecter les autres enfants,
- respecter les locaux et le matériel.

Tout comportement inadapté pourra entraîner un avertissement, une rencontre avec la famille, une exclusion temporaire ou définitive.

Tout dégât matériel causé par un enfant sera à la charge de la famille.

14) Assurance

Une attestation d'assurance responsabilité civile et extrascolaire est obligatoire et doit être fournie lors de l'inscription.

15) Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque famille. L'inscription implique son acceptation sans réserve.

Le non-respect pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales,

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs du mercredi,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de créer un service public d'accueil de loisirs du mercredi et d'en définir son fonctionnement,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **CRÉE** un service d'accueil de loisirs du mercredi hors période scolaire,
- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'accueil de loisirs du mercredi,
- **FIXE** le tarif journalier à 21 euros par enfant avec une dégressivité à 17 euros à partir du deuxième enfant,
- **PRÉCISE** que la délibération n°06-2023 fixant les tarifs municipaux sera mise à jour.

Ainsi fait et délibéré

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. ...', written over a horizontal line.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. ...', written over a horizontal line.